

## « La Jetée de la Compagnie »

### DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pour l'exploitation d'un café-restaurant-terrasse saisonnier (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre).  
et d'un ponton en bois le long du quai



### 1. Contexte et démarche

- 1.1 La Ville de Lausanne a mis à disposition le lieu dit « La Jetée de la Compagnie » et accordé diverses prestations à l'association « I Lake Lausanne » dans le but de faire vivre le temps d'un été ce site habituellement peu fréquenté. Il s'agissait d'offrir à la population un espace de détente et de loisir à proximité immédiate du lac.
- 1.2 Suite à la bonne fréquentation du lieu et l'adhésion de la population à cette initiative lancée par l'association, la Ville de Lausanne souhaite reconduire le projet pour les prochaines années.
- 1.3 Cet appel d'offres est destiné à toute personne proposant un concept d'exploitation innovant dans le respect de la nature, de la tranquillité et de la qualité environnementale des lieux, en rapport avec le loisir et la détente. Elle doit être également capable de gérer un café-restaurant-terrasse.



- 1.4 Les différentes étapes de ce processus seront supervisées par le service de la police du commerce ainsi que par le service des parcs et domaines en qualité de propriétaire des lieux.
- 1.5 Le futur exploitant devra déposer une demande de permis de construire complète pour obtenir le droit d'installer les équipements nécessaires à l'exploitation du café-restaurant-terrasse et être au bénéfice d'un certificat cantonal de capacité de cafetier, restaurateur et hôtelier délivré par l'association vaudoises des cafetiers, restaurateurs et hôteliers pour obtenir une licence d'exploitation d'un café-restaurant-terrasse renouvelable d'année en année.

## **2. Principes d'exploitation**

- 2.1 La durée d'exploitation est définie du début du mois d'avril à la fin du mois d'octobre pour une durée de bail d'une année renouvelable. L'installation et l'équipement (y compris les wc) du café-restaurant-terrasse mis à disposition sont à la charge de l'exploitant. Le site pourra être exploité les samedis, les dimanches et les jours fériés de 6h30 à 24h00, les autres jours de 05h00 à 24h00. Sur demande d'une autorisation exceptionnelle, il sera possible d'ouvrir jusqu'à 01h00 du matin du dimanche au jeudi et jusqu'à 02h00 les vendredis et samedis, ce moyennant le paiement d'une taxe.
- 2.2 Une perception de 5% du chiffre d'affaire est versée à la Ville de Lausanne en guise de location mais au minimum Fr. 1'000.00/mois durant la période d'ouverture.
- 2.3 L'exploitant s'engage à respecter les différentes réglementations en lien avec l'exploitation d'un établissement soumis à licence au sens de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).
- 2.4 L'installation du ponton en bois doit se faire sur le même emplacement que l'édition précédente afin de réutiliser les points d'ancrages. Le transport, le montage et le démontage seront à charge de l'exploitant et le matériel sera stocké dans un dépôt de la Ville.
- 2.5 Aucune diffusion de musique sur le site n'est autorisée, à l'exception d'une demande spéciale de manifestation adressée au service de la police du commerce.
- 2.6 Tout programme d'animation est soumis à autorisation.
- 2.7 Les émoluments d'autorisation ainsi que les éventuelles consommations d'eau, d'électricité et taxes de collecte et d'élimination des déchets seront à charge de l'exploitant. L'occupation du domaine public sera facturée par la police du commerce selon le règlement et le tarif municipal en matière de police du commerce.

## **3. Sécurité**

- 3.1 L'accès doit être garanti aux véhicules d'urgences. Pour ce faire, un couloir de 3,50 m doit être laissé libre en tout temps.
- 3.2 La baignade est interdite à cet endroit. Une signalétique l'interdisant est disposée de façon explicite et permanente. Les infrastructures invitant à la baignade ne sont pas autorisées.
- 3.3 L'exploitant doit se conformer aux exigences des différents services en matière de protection et de nettoyage du site et des sanitaires.
- 3.4 Les mesures de préventions liées à la police du feu doivent impérativement être respectées par l'exploitant, en particulier les normes AEAI.



#### **4. Inscription**

- 4.1 Aucun émoulement, frais de dossier ou modalité d'inscription n'ont été établis hormis un délai d'inscription fixé au 30 octobre 2015. En déposant son offre, le candidat est considéré comme inscrit.

#### **5. Commission d'évaluation**

- 5.1 Une commission d'évaluation est formée par des représentants des services des parcs et domaines (Spadom), des routes et mobilité (RM), des sports et de la police du commerce (PolCom), sous la direction de la directrice des finances et du patrimoine vert.
- 5.2 La décision d'octroi appartient à la commission susmentionnée. Ladite décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

#### **6. Dossier de candidature**

Les candidats doivent présenter un dossier comprenant :

- a) Le concept et le projet d'exploitation
- b) Un business plan complet et détaillé avec l'origine des fonds nécessaires aux investissements
- c) Un certificat cantonal de capacité de cafetier restaurateur et hôtelier délivré par l'Association vaudoises des cafetiers, restaurateurs et hôteliers
- d) Un concept pour la prise en charge des déchets
- e) L'expérience du candidat ou de l'association

N.B. : ce dossier d'appel d'offres ne constitue pas un document contractuel. Les informations qu'il contient sont communiquées avec les réserves d'usage.

Annexe 1 : plan du site